



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n°10

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif aux travaux de dépollution du site de l'ancienne scierie SOGY BOIS
(ex scierie CAVALIER) à LABRIT**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Livre V du Code de l'environnement, notamment ses titres I^{er} et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 1993/66 du 17 mars 1993 autorisant la société CAVALIER à poursuivre l'exploitation d'installations classées dans sa scierie parqueterie implantée sur les parcelles section C n°297, 309 à 311, 456 à 460, 481, 482, 485, 486, 524, 571, 575 et 577 de la commune de Labrit (soit environ 13 ha), notamment des installations de traitement du bois par trempage dans une solution biocide, travail du bois, dépôt de bois, compression d'air, combustion de biomasse, dépôt et distribution de fioul domestique,

VU les lettres préfectorales des 14 juin 1996 (nouveau hangar de stockage de bois) et 26 septembre 1997 (nouveau réservoir de propane), ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003/154 du 20 mars 2003 imposant la réalisation d'un diagnostic de pollution,

VU les changements d'exploitant successifs,

VU les lettres de la société SOGY BOIS (relatives à la cessation de l'activité des installations classées exploitées sur son site des 16 septembre et 7 octobre 2003, 18 octobre 2004, 31 août et 4 novembre 2005),

VU les lettres DRIRE des 13 septembre et 13 octobre 2003, 13 et 25 octobre 2004 et les lettres préfectorales des 3 novembre 2004 et 19 septembre 2005 relatives à la procédure de cessation d'activité d'une installation classée et à la surveillance des eaux souterraines,

VU les diagnostics de l'état de pollution du site et de la première nappe d'eau souterraine : rapports ANTEA «Etape A» n° A32320-13/B de janvier 2004 et «Etape B» n° A36573-13/B de mai 2005, rapports AMDE n° 08.110.A.R.01.01 du 8 décembre 2008, n° 08.110.A.R.02.1 du 8 février 2009,

VU le rapport du 31 janvier 2012 de la société VALGO relatif aux travaux de dépollution des sols suite à l'étude AMDE de 2009,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2009/N°297 du 20 mai 2009 prescrivant à la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes (S.A.T.E.L.) les travaux de dépollution et la remise en état du site,

VU l'analyse des risques résiduels réalisée le 11 février 2013 par la société SOLER Environnement,

VU le rapport de suivi des eaux souterraines du 13 mai 2013,

VU le procès-verbal de récolement des travaux de dépollution dressé par l'inspecteur de l'environnement le 10 octobre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2013,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 9 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'activité de la scierie parqueterie est arrêtée depuis juillet 2004 et a été reconvertie en zone industrielle et artisanale depuis 2010,

CONSIDERANT que les travaux de dépollution réalisés en 2010 sont compatibles avec l'usage futur prévu, à savoir un usage artisanal et industriel,

CONSIDERANT toutefois que les dernières analyses réalisées en 2010 et 2011 ne permettent pas de statuer sur la qualité des eaux souterraines au droit du site, le piézomètre en aval de la zone dépolluée (PZC) ayant été enlevé lors des travaux de dépollution

CONSIDERANT que les dernières analyses réalisées sur le piézomètre PZC en 2008 et 2009 révélaient la présence de pentachlorophénols dans la nappe à des concentrations élevées,

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines doit être maintenue et qu'un nouveau piézomètre en aval hydraulique de la zone dépolluée doit être mis en place afin de vérifier la qualité des eaux souterraines,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes (S.A.T.E.L.), société anonyme d'économie mixte dont le siège social est : *CONSEIL GENERAL 40025 Mont-de-Marsan cedex*,

est tenue de procéder ou de faire procéder :

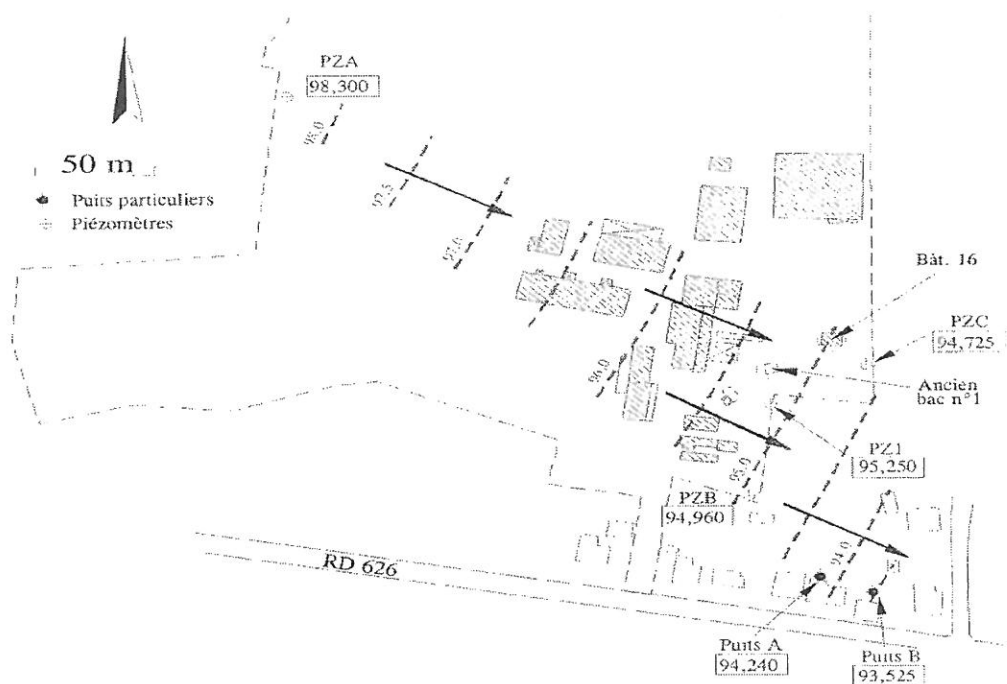
- à la surveillance périodique des eaux souterraines en amont et aval de l'ancien site SOGY BOIS sis 472, route des Sabres, Lieu-dit Janticot, 40420 Labrit conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : Modalités de surveillance de l'eau souterraine

3.1 - La surveillance visée à l'article 1er doit être assurée au moyen du piézomètre en place nommé PZA situé en amont hydraulique et d'un nouveau piézomètre nommé PZC' à mettre en place dans la zone d'implantation du PZC, détruit lors des travaux de dépollution et à l'aval de ce dernier.



Le choix d'emplacement sera soumis à l'avis préalable de l'inspection des Installations classées. Ce piézomètre sera réalisé dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les autres piézomètres en place (PZ1 et PZB) doivent être rebouchés dans les règles de l'art.

3.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

En cas d'installation du piézomètre PZC' hors de l'emprise du site, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec le propriétaire concerné. Une copie de la convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations.

3.3- La Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes (S.A.T.E.L.) doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.1. sur une période de 4 ans.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures totaux (HCT) et les pentachlorophénols (PCPNa).
Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à l'issue de la réalisation du piézomètre visé à l'article 3.1.

Une copie des rapports de contrôle est transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée de tous commentaires utiles (*notamment : cotes piézométriques mesurées le jour des prélèvements, sens d'écoulement de la nappe correspondant, comparaison des concentrations mesurées aux résultats précédents, comparaison aux valeurs sanitaires de référence, origine des substances polluantes éventuellement détectées,*).

A la fin de la période de surveillance, l'exploitant devra adresser à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal de la surveillance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Labrit et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes (S.A.T.E.L.).

Fait à Mont de Marsan, le **10 JAN. 2014**

Pour le Préfet

La secrétaire générale



Miréille LARREDE